

Le 3 septembre 1998

### **Refonte des textes définissant le régime des réserves obligatoires en France**

Dans le cadre des préparatifs de la Place de Paris à la politique monétaire unique, il a été décidé d'introduire de manière anticipée les principales dispositions relatives au système de réserves obligatoires du Système Européen de Banques Centrales.

Ce projet avait été évoqué auprès des services de la Banque Centrale Européenne dans le cadre de la réponse donnée au *Questionnaire on the domestic and foreign exchange portfolios expected to be held by National central banks at the end of stage two*<sup>1</sup>

Les règles nouvelles nécessitent à la fois un changement des dispositions de la Décision du Conseil de la Politique Monétaire n° 94-1 du 24 mars 1994, modifiée par la Décision n° 97-1 du 13 février 1997, ainsi que de l'instruction prise en application de ces textes (Instruction n°1-94 du 24 mars 1997, modifiée par l'Instruction 2-97 du 14 février 1997).

Les domaines qui font l'objet d'une mise en conformité avec la recommandation<sup>2</sup> du Conseil des gouverneurs de la Banque Centrale Européenne du 7 juillet dernier permettent de mettre en place un régime transitoire, entre le 15 octobre et le 31 décembre 1998, aussi proche que possible du système appliqué en phase III.

Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

#### **1 - Etablissements assujettis**

Le système de dispense de déclaration et de constitution de réserves, visant les établissements dont le bilan fait apparaître un total d'exigibilités inférieur à 500 MF, est supprimé. Il en va de même du dispositif actuel d'abattement sur l'assiette et le montant des réserves. S'y substitue un abattement unique sur les réserves, dont le montant est fixé à un millions de francs, permettant d'exempter de manière non discriminatoire les petits établissements de crédit.

Actuellement, 430 établissements de crédit sont astreints à déclaration et constitution de réserves obligatoires. Application faite des abattements, et compte tenu de la centralisation en vigueur à la fois pour les réseaux bancaires à organe central (de façon obligatoire), ainsi que pour les groupes bancaires (de façon optionnelle), le nombre de déclarants s'établit à 250. Ce dernier chiffre devrait passer à 1000 environ. La différence entre cet effectif probable d'un millier de futurs assujettis et le chiffre des 1204 établissements de crédit agréés actuellement en France provient de l'existence de certaines catégories d'établissements qui n'ont pas au bilan

---

<sup>1</sup>22 juillet 1998

<sup>2</sup>Recommandation pour un règlement du Conseil relatif à l'application de réserves obligatoires par la Banque Centrale Européenne

d'exigibilités entrant dans la future assiette des réserves, ainsi que des réseaux dans lesquels la constitution de réserves sera assurée par l'organe central.

Dans le cadre des dispositions transitoires, la première période de constitution de réserves (16 octobre - 15 novembre) ne visera que les établissements de crédit actuellement soumis à déclaration, soit 430 établissements. La population exemptée sera incluse dans le dispositif pour la seconde période. Cette montée en charge progressive permet d'aménager un délai nécessaire pour parachever les préparatifs des établissements concernés.

## 2 - Assiette et montant des réserves calculées

L'assiette est élargie afin de se conformer aux règles définies dans la *documentation générale*. Certaines dispositions transitoires ont cependant été prises, notamment :

- exigibilités vis à vis des correspondants en dehors de la zone euro : elles ont été exclues de l'assiette pour des raisons techniques.
- titres de créances négociables : dans un souci de simplification et dans l'attente des compléments de spécifications de la Banque Centrale Européenne, il a été décidé de retenir l'intégralité de l'encours (d'une durée initiale inférieure à 2 ans pour le taux de 2%), y compris la fraction souscrite par d'autres établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves.

## 3 - périodes de référence et système déclaratif

Compte tenu des plages de constitution en vigueur, actuellement situées entre le 16 du mois et le 15 du mois suivant, deux périodes de maintenance ont été définies : 16 octobre - 15 novembre, et 16 novembre - 31 décembre.

Pour la première période de constitution, il est demandé aux établissements de crédit visés de transmettre un état déclaratif spécifique. Cette solution apparaît la mieux adaptée aux contraintes opérationnelles actuelles, et vise à obtenir une estimation de l'assiette au titre de la première période de constitution dans les délais les plus rapides possibles. Pour la seconde période, la procédure de collecte et de calcul sera conforme au *Dispositif de collecte des informations en matière de statistiques monétaires et bancaires* de la BCE.

## 4 - Taux des réserves à constituer et calcul de la rémunération des réserves

Le Conseil de la Politique Monétaire a arrêté un taux de 2% appliqué à toutes les exigibilités incluses dans l'assiette. Le taux de 0% est appliqué aux pensions, ainsi qu'aux dépôts et titres de créances négociables d'une échéance convenue supérieure à deux ans.

S'agissant de la rémunération des réserves, le taux moyen des appels d'offres de la Banque de France a été retenu. Cette rémunération sera versée dans un délai maximal de 2 jours suivant le dernier jour de chaque période de maintenance.

## 5 - sanctions

Le dispositif de sanctions s'inscrit dans le prolongement de celui qui était en vigueur jusqu'à présent en France et se fonde sur l'application d'intérêts moratoires. Les niveaux retenus (3 points au dessus du taux des pensions de 5 à 10 jours de la Banque de France - taux majoré de 0,1% par jour en cas de manquements graves et répétés) s'inscrivent dans les fourchettes établies dans la *documentation générale*.

En cas de transmission tardive, la disposition prévoyant une majoration forfaitaire de 10% de la plus récente déclaration transmise, en vigueur dans le régime actuel, est maintenue.

## Banque de France : Conseil de la politique monétaire

*Décision n° 98- du xx septembre 1998  
définissant le régime des réserves  
obligatoires en France Métropolitaine*

*Article premier - Établissements assujettis  
aux réserves obligatoires*

Les établissements de crédit établis en France métropolitaine, ou à Monaco, sont assujettis aux réserves obligatoires. La Banque de France établit et tient à jour une liste des établissements assujettis au régime des réserves obligatoires.

Un établissement assujetti aux réserves obligatoires peut solliciter de la Banque de France l'autorisation de constituer la totalité de ses réserves obligatoires par le biais d'un autre établissement agissant en tant qu'intermédiaire (constitution indirecte des réserves). Dans ce cas les avoirs en compte de réserves de l'intermédiaire seront pris en considération au titre des obligations de réserves de l'intermédiaire lui-même ainsi que de celles des établissements pour lesquels il agit en tant qu'intermédiaire.

La possibilité de constituer indirectement les réserves obligatoires est, en principe, limitée aux établissements organisés de telle sorte qu'une partie de leur gestion soit normalement assurée par le biais de l'intermédiaire.

Les critères auxquels doit satisfaire un établissement assujetti pour agir en qualité d'intermédiaire sont précisés dans une instruction de la Banque de France.

*Article 2 - Détermination des réserves  
obligatoires*

### 2.1. Définition de l'assiette des réserves

Les réserves s'appliquent aux exigibilités suivantes, en francs ou en devises, des résidents et des non résidents :

- dépôts à vue ;
- dépôts assortis d'une échéance convenue ;
- dépôts avec préavis de retrait ;
- titres mis en pension ;
- bons à moyen terme négociables et obligations ;
- certificats de dépôts, bons des Institutions et Sociétés financières

### 2.2. Taux des réserves

Le taux applicable à ces exigibilités est de [xx %], à l'exception des éléments énumérés ci-dessous, pour lesquels le taux est de 0 % :

- titres mis en pension ;
- dépôts assortis d'un terme supérieur à 2 ans ;
- titres de créance d'une durée initiale supérieure à 2 ans.

### 2.3. Calcul des réserves obligatoires

L'obligation de réserves de chaque établissement est calculée en appliquant les taux de réserves au montant des exigibilités. Un abattement de un million de francs est appliqué au total des réserves à constituer selon des modalités précisées par instruction de la Banque de France.

### *Article 3 - Détermination des réserves obligatoires*

#### 3.1. Période de constitution

Les réserves obligatoires sont constituées en principe par période mensuelle sur la base des éléments issus de l'arrêté comptable le plus récent précédant le mois où débute la période de constitution.

Une instruction de la Banque de France précise les modalités de détermination de l'arrêté comptable de référence et le calendrier de constitution des réserves retenu jusqu'au 31 décembre 1998 au soir.

Une dispense de constitution de réserves peut être accordée, pour la période de constitution des réserves du 16 octobre au 15 novembre 1998, dans les conditions définies par une Instruction de la Banque de France.

#### 3.2. Avoirs de réserve

Les réserves sont constituées par les soldes créditeurs, constatés pendant la période en cours, des comptes centraux de règlement — CCR — et des comptes courants ordinaires — CCO — des établissements assujettis, ouverts sur les livres de la Banque de France. En outre, les établissements dont le siège est situé à Monaco peuvent constituer leurs réserves sous forme de dépôts à la Trésorerie générale des finances de la Principauté de Monaco qui en reverse le montant sur un compte ouvert à cet effet dans les livres de la Banque de France à Paris.

#### 3.3. Rémunération des réserves

La Banque de France rémunère les réserves obligatoires à un niveau correspondant à la moyenne des taux des appels d'offres à taux fixe à 7 jours de la période de constitution considérée, selon des modalités précisées dans une Instruction de la Banque de France.

### *Article 4 - Déclaration et vérification de l'assiette des réserves*

#### 4.1. Règles de déclaration générales

L'assiette prise en compte pour l'application des réserves obligatoires est calculée sur la base des éléments du bilan des établissements assujettis, tels qu'ils sont communiqués à la Commission bancaire aux termes de l'instruction n° 97-01 émise par cette dernière, relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire.

Les modalités de calcul de l'assiette ainsi que les obligations déclaratives particulières relatives à la première période de constitution des réserves régie par la présente décision sont précisées par instruction de la Banque de France.

#### 4.2. Règles de déclaration relatives aux établissements autorisés à agir en qualité d'intermédiaire

Les établissements qui effectuaient une déclaration globale, selon les dispositions de l'instruction de la Banque de France n° 1-94 modifiée, relative au système de réserves obligatoires en vigueur jusqu'à la date d'entrée en application de la présente décision, sont considérés comme des intermédiaires au sens de la présente décision.

Les établissements autorisés à agir en qualité d'intermédiaire sont tenus de déclarer les données relatives à l'assiette de réserves et aux réserves constituées au nom de chaque établissement pour lequel ils agissent comme intermédiaire.

#### 4.3. Vérification de l'assiette des réserves

Aux fins de vérifier l'exactitude et la qualité des données collectées, la Banque de France peut se faire communiquer toute information complémentaire, dans les conditions définies à l'article 20 de ses statuts.

Au cas où les encours soumis à réserves d'un établissement feraient apparaître des distorsions importantes par rapport à son activité moyenne, la Banque de France peut exiger de celui-ci la production de déclarations hebdomadaires et calculer le montant des réserves requises sur la base de la moyenne mensuelle de ces déclarations.

31 décembre 1998. La décision n° 94-01 du 24 mars 1994, modifiée par la décision n° 97-01 du 13 février 1997, est abrogée.

#### *Article 5 - Manquements aux obligations de réserves*

Constitue un manquement aux obligations de réserves le cas où la moyenne des soldes de fin de journée calendaire du(des) compte(s) de réserve d'un établissement, sur l'ensemble de la période de constitution, est inférieur à ses obligations de réserves pour la période de constitution correspondante.

Les établissements de crédit qui n'ont pas respecté le minimum de réserves prescrit pour une période de constitution donnée sont redevables d'intérêts moratoires. Ces intérêts sont calculés en fonction de l'insuffisance constatée et décomptés sur le nombre de jours que comporte la période. Leur taux est fixé à trois points au-dessus du taux des pensions de cinq à dix jours de la Banque de France, en vigueur à la fin de la période considérée.

Un taux majoré, au plus égal à 0,1 % par jour, peut être appliqué à un établissement en cas d'insuffisances graves ou répétées, ainsi qu'en cas de déclaration fallacieuse.

Lorsqu'il est avéré qu'un établissement constituant ses réserves par le biais d'un intermédiaire n'a pas rempli ses obligations de réserves sur une période de constitution donnée, la Banque de France peut imposer ces sanctions soit à l'établissement lui-même, soit à l'intermédiaire, soit aux deux, en tenant compte des raisons de ce manquement.

#### *Article 6 - Entrée en vigueur*

La présente décision entre en vigueur à compter du 16 octobre 1998, pour une période d'application courant jusqu'au

## Banque de France

### *Instruction n° xx-98 du xx septembre 1998 relative au système des réserves obligatoires*

prise en application de la Décision n° xxx du Conseil de la politique monétaire en date du xx septembre 1998.

#### *Article premier - Transmission des éléments de calcul par les établissements assujettis*

##### 1.1. - Cas général

Les établissements visés à l'article premier de la décision n° xx du Conseil de la politique monétaire doivent constituer des réserves sur leurs exigibilités, déterminées sur la base des éléments du bilan des établissements assujettis, tels qu'ils sont communiqués à la Commission bancaire aux termes de l'Instruction n° 97-01 émise par cette dernière, relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'union économique et monétaire, et définis à l'article 2 de la présente instruction.

##### 1.2. - Établissements agissant en qualité d'intermédiaire

Conformément à l'article premier de la décision n° xx du Conseil de la politique monétaire, un établissement assujetti aux réserves obligatoires peut solliciter de la Banque de France l'autorisation de constituer la totalité de ses réserves obligatoires par le biais d'un autre établissement agissant en tant qu'intermédiaire (constitution indirecte des réserves). Dans ce cas les avoirs en compte de réserves de l'intermédiaire seront pris en considération au titre des obligations de réserves de l'intermédiaire lui-même ainsi que de celles des établissements pour lesquels il agit en tant qu'intermédiaire.

L'intermédiaire doit satisfaire aux critères suivants :

- il doit s'agir d'un établissement assujetti au régime des réserves obligatoires de la Banque de France ;
- il doit être titulaire d'un Compte Central de Règlement, ou d'un Compte Courant Ordinaire, sur les livres de la Banque de France, selon les principes définis à l'article 3.2. de la décision précitée.

Pour agir en qualité d'intermédiaire, un établissement assujetti doit en faire la demande à la Banque de France. Toutefois les établissements qui effectuaient une déclaration globale, selon les dispositions de l'Instruction de la Banque de France n° 1-94 modifiée, relative au système de réserves obligatoires en vigueur jusqu'à la date d'entrée en application de la décision du Conseil de la politique monétaire précitée, sont considérés comme des intermédiaires et sont dispensés d'effectuer une demande préalable d'autorisation.

Pour les autres établissements, la Banque de France peut accorder l'autorisation de constituer les réserves obligatoires de manière indirecte. La demande d'autorisation de constituer les réserves obligatoires de manière indirecte doit inclure une convention entre l'intermédiaire et l'établissement pour lequel ce dernier est susceptible d'agir, qui atteste de l'adhésion formelle des parties cocontractantes. La convention doit comporter une période de préavis convenue entre les parties, d'une durée d'au moins douze mois si les établissements assujettis envisagent de continuer le système convenu en phase III de l'Union économique et monétaire.

En principe, l'autorisation sera accordée pour une durée indéterminée. L'autorisation prend effet au début d'une période de constitution de réserves.

### 1.3. - Première période de constitution des réserves

Pour la période de constitution des réserves du 16 octobre au 15 novembre 1998, les établissements assujettis devront adresser un état — mod 7022ter — conformément au modèle présenté en annexe 2 de la présente instruction. Cet état doit être transmis selon le format prescrit, au plus tard le 12 octobre 1998, sur la base de la date d'arrêté au 30 septembre 1998.

Les établissements qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente instruction, bénéficient d'une dispense de déclaration et de constitution de réserves, continuent d'en bénéficier jusqu'au 15 novembre 1998.

#### *Article 2 - Assiette des réserves*

L'assiette des réserves est constituée des exigibilités des résidents et non résidents, toutes devises, suivantes :

##### a - taux de 2 %

- dépôts à vue de la clientèle (y compris des établissements financiers autre que les établissements de crédit : entreprises d'investissement, OPCVM, Fonds Communs de Créances) ;
- dépôts à échéance convenue d'une durée au plus égale à deux ans ;
- dépôts avec préavis ;
- titres de créance, d'une durée initiale au plus égale à deux ans ;
- certificats de dépôts, bons des institutions et sociétés financières.

##### b - taux de 0 %

- dépôts à échéance convenue d'une durée initiale excédant deux ans ;
- titres mis en pension ;
- titres de créance d'une durée initiale excédant deux ans.

L'assiette des réserves est calculée à partir des postes comptables conformément aux

indications reportées en annexe 2 de la présente instruction.

Pour les établissements agissant en qualité d'intermédiaire, les réserves à constituer sont calculées en additionnant le montant des réserves à constituer par les différents établissements inclus dans cette globalisation.

#### *Article 3 - Arrêté comptable de référence*

Conformément à l'article 3.1 de la décision n° xx du Conseil de la politique monétaire, les réserves sont constituées sur la base des éléments issus de l'arrêté comptable le plus récent précédant le mois où débute la période de constitution.

Pour les établissements de crédit astreints, selon les dispositions de l'Instruction n° 97-01 de la Commission Bancaire, à la remise d'états mensuels — mod 8000 et annexes —, les données de référence pour le calcul de l'assiette des réserves obligatoires correspondent à l'arrêté comptable au soir du dernier jour calendaire précédant le mois où débute la période de constitution.

Pour les établissements de crédit astreints, selon les dispositions de l'Instruction n° 97-01 de la Commission Bancaire, à la remise d'états trimestriels — mod 4000 et annexes —, les données de référence pour le calcul de l'assiette des réserves obligatoires correspondent à l'arrêté comptable au soir du dernier jour calendaire du trimestre — arrêté au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre — précédant le mois où débute la période de constitution.

Les établissements qui n'ont pas produit en temps utile leur déclaration doivent constituer leurs réserves sur la base des montants figurant dans la dernière situation — mod 8000 et annexes —, ou — mod 4000 et annexes — transmise à la Commission Bancaire, majorée forfaitairement de 10 %. Cette disposition est applicable dans les mêmes conditions aux établissements qui n'auront pas produit en temps utile l'état — mod 7022ter — afférant à la période du 16 octobre au 15 novembre 1998.



#### *Article 4 - Période de constitution des réserves*

Le calendrier de constitution des réserves obligatoires entre la date de prise d'effet de la présente Instruction et le 31 décembre 1998 comprend deux périodes : la première période s'étend du 16 octobre 1998 au matin, au 15 novembre 1998 au soir. La seconde période s'étend du 16 novembre 1998 au matin, au 31 décembre 1998 au soir.

L'annexe IV précise les dates des arrêtés comptables de référence et les documents à remettre pour chacune de ces périodes.

#### *Article 5 - Abattement sur les réserves calculées*

Un abattement de un million de francs est appliqué au montant des réserves calculées selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente instruction. Lorsqu'un établissement effectue une remise globalisée, cet abattement est appliqué au montant global, et non pas à chaque déclaration individuelle des établissements de crédit inclus dans la globalisation.

#### *Article 6 - Calcul et versement de la rémunération*

Les modalités de calcul de la rémunération sont présentées en annexe 3 de la présente instruction.

Le versement de la rémunération des avoirs constitués au titre des réserves obligatoires est effectué sur un compte unique, qui peut être un compte central de règlement — CCR — ou un compte courant ordinaire — CCO — ouvert sur les livres de la Banque de France au nom de l'établissement effectuant la remise des documents permettant le calcul de l'assiette des réserves.

Sont pris en compte les soldes des CCR et CCO constatés à l'arrêté comptable définitif de chaque journée de la période de maintenance considérée. En cours de journée, les soldes

peuvent être affectés à la couverture des besoins de liquidité intrajournalière.

La rémunération des réserves obligatoires est versée dans un délai maximal de deux jours ouvrables suivant la fin de la période de constitution ayant donné lieu à rémunération.

Les établissements de crédit assujettis doivent désigner le compte destiné à recevoir le versement de cette rémunération, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1998, selon les indications reportées en annexe 1 de la présente instruction.

Dans le cas d'établissements autorisés à constituer leurs réserves obligatoires par le biais d'un autre établissement agissant en qualité d'intermédiaire, le versement de la rémunération est effectué sur le compte désigné à cet effet par l'établissement intermédiaire.

#### *Article 7 - Date de prise d'effet et dispositions particulières*

La présente instruction entre en vigueur à compter du 16 octobre 1998, pour une période d'application courant jusqu'au 31 décembre 1998. Elle remplace l'instruction n° 1 - 94 du 24 mars 1994, modifiée par l'instruction n° 2-97 du 14 février 1997.

Les excédents de réserves — constitués dans le cadre de l'instruction n° 1-94 précitée et abrogée — qui auront été le cas échéant constatés au terme de la période de constitution de réserves précédant l'entrée en application de la présente instruction, ne sont pas reportables.

Fait à Paris, le 1998

Pour la Banque de France :

Le Gouverneur,

Jean-Claude TRICHET

Lettre-type à retourner à :

BANQUE DE FRANCE  
Direction des marchés de capitaux  
Cellule monétaire - réserves obligatoires -  
37-1332  
39, rue croix-des-petits-champs  
75049 PARIS CEDEX 01

avant le 1<sup>er</sup> octobre 1998 au plus tard

Objet : désignation du compte ouvert à la Banque de France destiné à recevoir le versement de la rémunération des avoirs constitués au titre des réserves obligatoires

Etablissement :

C.I.B. :

Adresse :

Tel :

Fax :

Personne(s) responsable(s) du suivi des réserves obligatoires :

Nom, prénom :

Fonction :

Références du compte\* :

*\*Préciser : CCR, CCO Paris, CCO province*

Signature accréditée

**Eléments entrant dans le calcul du montant des exigibilités, définis à l'art. 3.1 de la  
Décision xx du Conseil de la Politique monétaire**

## 1 - éléments pris en compte

libellé	état-feuillet	rubrique	calcul	état-feuillet	rubrique
Emprunts auprès de la clientèle financière	8000-02	210 - col. 4	+	4000	H10
Dettes à l'égard de la clientèle hors emprunts auprès de la clientèle financière et autres sommes dues (cette rubrique inclut : valeurs données en pension, comptes ordinaires créditeurs, comptes d'affacturage, dépôts de garantie, comptes d'épargne à régime spécial, comptes créditeurs à terme, bons de caisse ) bons d'épargne)	8000-02	211 - col 4		4000	H20 H40 H 50 H55 H6A H7A H80
autres sommes dues	8000-02	212 - col 4	+	4000	H90
certificats de dépôt ou BISF	8000-02	224 - col 4	+	4018	J8Q
BMTN	8000-02	225 - col.4	+	4018	J8T J8Z

## détail des postes

comptes ordinaires créditeurs	8014-02	200 - col. 1 à 6	-	4018	H40
valeurs données en pension	8014-02	210 - col. 1 à 6	+	4014	H20
comptes d'affacturage et dépôts de garantie	8014-02	220 + 230- col 1.2.4.6	+	4014	H51 H55
livrets ordinaires	8014-02	240	+	4014	H6B
livrets A	8014-02	241	+	4014	H6D
livrets bleus	8014-02	242	+	4014	H6E
livrets jeunes	8014-02	243	+	4014	H6F
livrets d'épargne populaire	8014-02	244	+	4014	H6L
comptes de développement industriel	8014-02	245	+	4014	H6M
comptes d'épargne logement	8014-02	246	+	4014	H6P
autres comptes d'épargne à régime spécial	8014-02	249	+	4014	H61 H62 H63 H64
comptes créditeurs à terme	8014-02	255		4014	H7A
bons de caisse et bons d'épargne	8014-02	260		4014	H80
comptes créditeurs à terme - moins d'un an	8014-03	300 - col 1 et 2	+	4014	H7D
comptes créditeurs à terme - un à deux ans	8014-03	310 - col 1 et 2	+	4014	H7E
bons de caisse et bons d'épargne - moins d'un an	8014-03	330 - col 1 et 2	+	4014	H83
bons de caisse et bons d'épargne - un à deux ans	8014-03	340 - col 1 et 2	+	4014	H84
emprunts auprès de la clientèle financière - moins d'un an	8014-04	471 - col 1 et 2	+	4014	H13
emprunts auprès de la clientèle financière - un à deux ans	8014-04	472 - col 1 et 2	+	4014	H14
BMTN d'une durée initiale supérieure à 2 ans	8018-03	300	+	4018	J8T + J8Z

**Annexe 2 - suite - remise de la période 16 octobre - 15 novembre - ETAT 7022TER**

BANQUE DE FRANCE  
 DIRECTION GENERALE DU CREDIT  
 DIRECTION DES MARCHES DE CAPITAUX  
 Cellule monétaire  
 tél : 01 42 92 24 54 fax : 01 42 92 41 43

mode d'emploi et renvois au verso

7022 ter

**ELEMENTS DE CALCUL DU MONTANT DES RESERVES OBLIGATOIRES**  
 en milliers de francs  
**RESIDENTS ET NON RESIDENTS**

NOM DE L' ETABLISSEMENT (1) :

Déclaration individuelle  ou globale

Code interbancaire :

Date d'arrêté : 30 . / 09 . /1998 .

	FRANCS			DEVISES
	A VUE ET ASSIMILES	A PLUS DE 9 JOURS ET A MOINS DE 1AN ET 1 JOUR	A PLUS DE 1 AN	TOUTES DUREES CONFONDUES
<b>EXIGIBILITES ET ENGAGEMENTS HORS BILAN</b>				
01 OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE				
emprunts auprès de la clientèle financière .....				
02 valeurs données en pension (2) .....				
03 comptes ordinaires créditeurs .....				
04 comptes créditeurs à terme .....				
05 bons de caisse et bons d'épargne .....				
06 autres sommes dues .....				
OPERATIONS SUR TITRES				
titres de créances négociables .....				
ENGAGEMENTS SUR TITRES				
08 titres vendus avec faculté de rachat ou reprise (2) .....				
09 <b>TOTAUX AVANT DEDUCTIONS</b>				
DEDUCTIONS				
10 opérations avec la clientèle de terme initial >= 2 ans .				
11 opérations sur titres >= 2 ans .....				
12 engagements sur titres >= 2 ans (2).....				
13 divers (3) .....				
14 <b>Sous-totaux</b>				
15 <b>TOTAUX NETS ligne 9 - ligne 14</b>	T1	T2	T3	
16 <b>COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL (à déduire)</b>				
17 .....				
18 plans d'épargne populaire .....				
19 plans d'épargne logement .....				
20 autres comptes d'épargne à régime spécial.....				
21 <b>sous-total</b>				
22 <b>TOTAUX NETS ligne 16 - ligne 21</b>	T5			T4
<b>CALCUL DES RESERVES OBLIGATOIRES A CONSTITUER</b>	<b>Abattement</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux (4)</b>	<b>Réserves (5)</b>
23 sur exigibilités à vue et assimilées (T1) .....			% +	
24 sur exigibilités à terme <1 an 1 jour (T2) .....			% +	
25 sur exigibilités à terme > 1 an, <2 ans (T3) .....			% +	
26 sur dépôts en devises (T4) .....			% +	
27 sur comptes d'épargne à régime spécial (T5) .....			% +	
			Abattement sur réserves (6)	-
				=

CERTIFIE CONFORME

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 19\_\_

Signature

Correspondant (nom et n° de tél) :

Nom et fonction du signataire :

BANQUE DE FRANCE  
DIRECTION GENERALE DU CREDIT  
DIRECTION DES MARCHES DE CAPITAUX  
37-1332 Cellule Monétaire  
tél. : 01 42 92 24 54  
fax : 01 42 92 41 43

## ÉLÉMENTS DE CALCUL DU MONTANT DES RÉSERVES OBLIGATOIRES

### MODE D'EMPLOI

*NB : Etat à servir toutes devises, résidents + non-résidents*

- (1) en cas de globalisation, joindre à la déclaration globale un état individuel pour chacun des établissements
- (2) ne rien inscrire dans cette rubrique
- (3) dont participation des fournisseurs (crédits acheteurs à l'exportation)
- (4) Inscrire le taux en vigueur selon les instructions de la Banque de France
- (5) Résultats arrondis au millier de francs inférieur
- (6) Montant uniforme de un million de francs, selon les instructions de la Banque de France

Etat à renvoyer en un seul exemplaire **avant le 12 octobre 1998** (Cf. art. 1.3 de L'instruction xx du xxx ), à l'adresse suivante :

BANQUE DE FRANCE  
DMC  
37-1332 Cellule Monétaire  
31 rue Croix-des-Petits-Champs  
75049 PARIS CEDEX 01

## MODALITÉS DE CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION DES RÉSERVES OBLIGATOIRES

$$R_t = \frac{H_t \times n_t \times \sum_{i=1}^n MR_i / n_t \times 100}{360}$$

$R_t$  : rémunération des réserves

$H_t$  : réserves constituées

$t$  : période de maintenance

$n_t$  : nombre de jours calendaires de la période de maintenance

$i$  :  $i^{\text{ème}}$  jour calendaire de la période de maintenance

$MR_i$  : taux de l'appel d'offres à taux fixe à 7 jours le plus proche du jour calendaire  $i$  de la période de maintenance

## ARRÊTÉS DE RÉFÉRENCE ET DOCUMENTS CORRESPONDANTS

Période de constitution	Arrêté de référence	Documents à remettre
16 octobre - 15 novembre 1998	30 septembre 1998	Etat 7022ter, avant le 12 octobre + états "8000" selon les règles de l'Instruction 97-01 de la Commission bancaire
16 novembre - 31 décembre 1998	31 octobre 1998 (pour les établissements remettant des documents mensuels) ou 30 septembre (pour les remises trimestrielles)	Etats 8000, au 30 octobre Etats 4000, au 30 septembre